

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 13

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiunu 1964

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc., 7 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1964 18 avril Décret n° 64-349 relatif aux radiocommuni- cations intéressant les services aéronautiques dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de pro- mulgation n° 1479 AA du 19 juin 1964).	266

Actes du Gouvernement Local

1964 16 mai Décision n° 1138 PEL fixant la date des élec- tions aux commissions administratives pari- taires des cadres territoriaux.	269
13 juin Arrêté n° 1445 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.	269
13 juin Arrêté n° 1446 FT portant modification de l'encaisse maximum de l'agence spéciale de Ua-Pou.	269
13 juin Arrêté n° 1447 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.	270
13 juin Arrêté n° 1448 AA portant fermeture des éco- les des associations chinoises en tant qu'éta- blissements dispensant l'enseignement primaire obligatoire et assurant à cette occasion l'en- seignement du français.	270
17 juin Arrêté n° 1466 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 64-44 du 27 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Fare-Ute, au profit du port autonome.	270
19 juin Arrêté n° 1477 TP portant suspension de per- mis de conduire les véhicules automobiles.	271

19 juin Arrêté n° 1480 CAB/MIL portant annulation de crédits provisoires au titre du budget des armées.	272
Extraits.	272

Avis officiels

Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Taura Jeremia.	273
Mme Natua Faaruia.	274
Service du cadastre :	
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Ahe (Archipel des Tuamotu).	274
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Fatu- Hiva (Archipel des Marquises).	274
Service des douanes.— Cours des changes.	275

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	275
Annonces diverses.	278

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1479 AA du 19 juin 1964 *promulguant un
acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du terri-
toire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 64-349 du 18 avril 1964 relatif aux radiocommunications intéressant les services aéronautiques dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 24 avril 1964, page 3636).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECRET n° 64-349 du 18 avril 1964 *relatif aux radiocommunications intéressant les services aéronautiques dans les territoires d'outre-mer.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des postes et télécommunications ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 25 mars 1947 et publiée par décret le 31 mai 1947, rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par décret n° 57-612 du 1er mars 1957 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation, rendu applicable dans les territoires d'outre-mer par décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne et les décrets qui l'ont modifié, rendu applicable dans les territoires d'outre-mer par décret n° 58-691 du 31 juillet 1958 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1381 du 16 novembre 1962 relatif aux radiocommunications intéressant les services aéronautiques,

Décète :

SECTION 1

Généralités.

Article 1^{er}. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux stations radio-électriques des territoires d'outre-mer appartenant aux catégories suivantes :

1^o Stations installées par les services officiels de l'aéronautique civile pour les besoins de la navigation aérienne (exploitation ou expérimentation) ;

2^o Stations aéronautiques des aéro-clubs ;

3^o Stations aéronautiques, stations fixes aéronautiques, stations de radiophare installées par les entreprises de transport aérien ou par des particuliers pour assurer des communications nécessaires à l'utilisation d'aéronefs ;

4^o Stations installées à bord des aéronefs.

Art. 2. — Les radiocommunications entre les différentes stations visées à l'article 1^{er} doivent être limitées à la sécurité et à la régularité du trafic aérien ou à des expériences pour l'amélioration et la mise au point du matériel employé.

Toute correspondance à caractère privé ou commercial est interdite auxdites stations, sauf dérogation apportée par décision concertée du ministre chargé de l'aviation civile et du directeur du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer.

Art. 3. — Pour l'application du présent décret, les attributions du chef des services locaux des postes et télécommunications sont dévolues :

Au directeur de l'office des postes et télécommunications, lorsque le territoire est doté d'un office local des postes et télécommunications organisé conformément aux dispositions du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

Au chef du territoire dans les autres cas.

SECTION 2

Stations installées dans les services officiels de l'aéronautique civile.

Art. 4. — Les chefs des services d'Etat de l'aviation civile installent et exploitent directement dans les territoires d'outre-mer toutes les stations émettrices et réceptrices qui leur sont nécessaires pour assurer la sécurité, la rapidité, la régularité et la précision des vols.

Ils fixent les caractéristiques techniques et les conditions d'exploitation de ces stations (emplacements, puissances, fréquences, etc.) d'après les conventions et règlements internationaux ou nationaux sur la navigation aérienne et les radiocommunications.

Art. 5. — Les chefs des services d'Etat de l'aviation civile peuvent installer et exploiter sur les aéronefs d'Etat (et des territoires d'outre-mer) des stations émettrices et réceptrices destinées à des essais ou expériences d'ordre technique ou relatifs à l'exploitation.

Des ententes préalables entre les chefs des services d'Etat de l'aviation civile et les chefs des services locaux des postes et télécommunications doivent tendre à éviter, dans la mesure du possible, toute perturbation en dehors des bandes attribuées en exclusivité aux services aéronautiques (services mobile et de radionavigation) pouvant résulter de la mise en service de ces stations.

SECTION 3

Stations aéronautiques des aéro-clubs.

Art. 6. — Sur proposition des chefs des services d'Etat de l'aviation civile, les chefs des services locaux des postes et télécommunications peuvent, compte tenu des caractéristiques techniques et des conditions d'exploitation établies suivant les modalités précisées aux articles 7 et 8, autoriser des organismes de sports aériens agréés à installer des stations aéronautiques d'émission.

Ces stations sont destinées à faciliter, dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, l'exercice des

sports aériens. Les messages échangés seront strictement limités aux expressions, phraséologies et terminologies aéronautiques.

Art. 7.— Les chefs des services d'Etat de l'aviation civile fixent les caractéristiques techniques et d'installation des matériels composant les stations visées à l'article 6. Ils communiquent aux chefs des services locaux des postes et télécommunications les caractéristiques techniques des appareils d'émission des stations.

Les conditions d'exploitation de ces stations sont déterminées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 8.— Les fréquences, puissances, classes d'émission, indicatifs d'appel et heures de service des stations sont déterminés par le ministre chargé de l'aviation civile, qui les communique aux chefs des services locaux des postes et télécommunications par l'intermédiaire du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer. Les fréquences sont choisies dans la bande des ondes métriques réservée pour les besoins de l'aéronautique civile.

Art. 9.— Sur l'initiative de l'organisme de sports aériens intéressé, une personne responsable de la station sera désignée, mais sa qualité ne sera reconnue qu'à l'issue d'une enquête administrative.

Art. 10.— Les stations visées à l'article 6 ne peuvent être ouvertes qu'à l'issue d'un contrôle exercé par les agents des services d'Etat de l'aviation civile qui sont habilités à exercer un contrôle permanent de ces stations, portant notamment sur les conditions techniques et d'exploitation.

Les propriétaires de ces stations sont tenus d'admettre les agents contrôleurs définis ci-dessus pour effectuer toutes visites ou essais de contrôle de tous ordres postérieurs à la mise en service.

Les chefs de services locaux des postes et télécommunications pourront également faire procéder par leurs agents à des visites de contrôle lorsqu'ils l'estimeront nécessaire.

Pour chaque station, la taxe de contrôle réglementaire est perçue par les services locaux des postes et télécommunications.

Art. 11.— Ces stations peuvent être astreintes à l'exécution gratuite de certains services généraux relatifs à la sécurité et à l'exécution des vols, par décision des chefs des services d'Etat de l'aviation civile.

Elles peuvent, selon les circonstances et temporairement, être utilisées gratuitement, après accord avec les propriétaires de ces stations, par les agents des services d'Etat de l'aviation civile habilités à exécuter les essais techniques ou d'exploitation des matériels aéronautiques. Les liaisons ainsi établies sont d'ordre exclusivement technique et peuvent, le cas échéant, servir de valeurs de référence dont les chefs de service d'Etat de l'aviation civile disposent à leur gré aux fins qu'ils jugent utiles.

SECTION 4

Stations aéronautiques, stations fixes aéronautiques, stations de radiophare installées par des entreprises de transport aérien ou des particuliers.

Art. 12.— Des stations radio-électriques privées aéronautiques, fixes aéronautiques ou de radiophare peuvent être installées à terre par des entreprises de transport aérien ou des particuliers en vue d'assurer les communications nécessaires à l'exploitation des aéronefs. L'autorisation concernant ces stations est donnée dans les mêmes conditions que les autorisations des stations radio-électriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances.

L'examen préalable et la transmission des demandes sont

faits par les chefs des services d'Etat de l'aviation civile. La transmission ne peut d'ailleurs comporter avis favorable qu'autant que les installations projetées ne font pas double emploi avec celles des services de l'aviation civile et qu'elles sont justifiées par des nécessités du trafic aérien ou par des raisons particulières.

Les caractéristiques techniques, les conditions d'exploitation et les indicatifs d'appel relatifs à ces stations sont fixés par les chefs de services d'Etat de l'aviation civile après accord avec les chefs des services locaux des postes et télécommunications. Un règlement d'exploitation est fixé par le ministre chargé de l'aviation civile pour chaque station émettrice et réceptrice.

Les taxes réglementaires applicables sont perçues par les services locaux des postes et télécommunications.

Art. 13.— Ces stations peuvent être astreintes, par décision des chefs de service d'Etat de l'aviation civile, à l'exécution gratuite de certains services généraux relatifs à la sécurité et à l'exploitation des aéronefs. Les services locaux des postes et télécommunications en sont alors informés.

Elles doivent être obligatoirement exploitées par un personnel pourvu de l'un des certificats institués par les règlements internationaux et délivrés par le ministre des postes et télécommunications ou par les services locaux des postes et télécommunications.

Art. 14.— Les permissionnaires de ces stations sont tenus d'admettre les fonctionnaires des services de l'aviation civile et des postes et télécommunications chargés d'effectuer toutes visites ou essais de contrôle jugés nécessaires.

SECTION 5

Stations installées à bord des aéronefs.

Art. 15.— Compte tenu des accords internationaux sur l'aviation civile, le ministre chargé de l'aviation civile, en accord avec le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, précise les conditions selon lesquelles les aéronefs doivent être pourvus d'une station mobile d'émission à titre obligatoire.

Les chefs des services d'Etat de l'aviation civile donnent leur agrément à l'installation des stations d'émission à bord des aéronefs non visés à l'alinéa ci-dessus.

Les caractéristiques techniques des appareils constituant les stations d'aéronefs, à l'exception des appareils récepteurs de radionavigation, sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des postes et télécommunications.

Art. 16.— Les fréquences et les classes d'émission à utiliser sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, qui prend accord du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer si les fréquences ne sont pas exclusivement réservées à l'aéronautique civile ; elles figurent sur les manuels d'exploitation des aéronefs exigés par la réglementation en vigueur.

Le manuel d'exploitation précise si la station d'aéronef est susceptible d'être utilisée pour le trafic de détresse sur les fréquences 500 ou 2.182 kHz.

Des arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile fixent :
Les cas et les conditions de veille à bord des stations d'aéronefs ;

Les itinéraires sur lesquels l'enregistrement des communications est obligatoire à bord des stations d'aéronefs.

Art. 17.— Les appareils utilisés pour la radiotélégraphie en code Morse doivent normalement être mis en œuvre par un membre de l'équipage titulaire du certificat d'aptitude profes-

sionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 1re ou 2e classe à bord des stations mobiles, délivré par le ministre des postes et télécommunications et d'une licence de radionavigant délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 18.— Les membres d'équipage de conduite susceptibles de mettre en œuvre les appareils utilisés pour la radiotéléphonie doivent être titulaires, selon la réglementation en vigueur, en plus des brevets, licences et qualifications délivrés par le ministre chargé de l'aviation civile, de l'un des certificats ci-après :

Certificat restreint de radiotéléphoniste délivré par les chefs des services locaux des postes et télécommunications ;

Certificat général de radiotéléphoniste délivré par le ministre des postes et télécommunications ;

Certificat de radiotélégraphiste de 1re ou 2e classe valable pour la radiotéléphonie délivré par le ministre des postes et télécommunications.

Art. 19.— La station d'engins de sauvetage, lorsqu'elle est exigée par la réglementation en vigueur, doit pouvoir être utilisée par des personnes non spécialisées et pouvoir fonctionner après atterrissage ou amerrissage.

En outre, en fonction des parcours précisés par le ministre chargé de l'aviation civile, les embarcations de sauvetage emportées par un aéronef survolant la mer doivent être munies d'un équipement radio-électrique portable de survivance pouvant être utilisé par des personnes non spécialisées et pouvant fonctionner après amerrissage.

Les caractéristiques techniques de ces équipements sont fixées comme il est dit à l'article 15.

Art. 20.— Des équipements d'émission et de réception réservés spécifiquement à la correspondance publique par l'intermédiaire de stations côtières ou de stations terrestres spéciales peuvent être installés à bord des aéronefs.

Dans le cas où les communications sont échangées par l'intermédiaire de stations côtières, les fréquences, classes d'émission et procédures utilisées sont celles du service mobile maritime.

Le ministre des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'aviation civile fixent les conditions d'installation desdits équipements.

Des licences particulières afférentes à ces équipements seront délivrées par le ministre des postes et télécommunications, après accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 21.— Conformément aux dispositions du règlement des radiocommunications, aucune station d'émission ne peut être installée et utilisée à bord d'un aéronef sans une licence.

Cette licence est délivrée par le ministre des postes et télécommunications sur proposition du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, après avis des chefs des services d'Etat de l'aviation civile et des chefs des services locaux des postes et télécommunications, et par l'intermédiaire du ministre chargé de l'aviation civile.

Le modèle de licence est fixé par arrêté du ministre de l'aviation civile et du ministre des postes et télécommunications.

Art. 22.— Les autorisations d'installation et des licences consécutives ne sont délivrées que pour les appareils de type agréé par le ministre chargé de l'aviation civile et dont l'installation à bord est conforme aux conditions générales fixées par lui.

Art. 23.— Les appareils constituant la station mobile d'émission pour laquelle il a été délivré une licence peuvent être installés successivement sur différents aéronefs à condition que chaque installation satisfasse aux règles générales et particulières fixées par le ministre chargé de l'aviation civile pour chaque type d'aéronef.

Art. 24.— Les agents du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des postes et télécommunications, des services d'Etat de l'aviation civile et des services locaux des postes et télécommunications ou des organismes habilités à cet effet exercent le contrôle des installations en service par des visites effectuées soit à terre, soit en vol.

L'exploitant de tout aéronef doit admettre à bord gratuitement ces agents pendant le temps nécessaire au contrôle.

Art. 25.— Pour obtenir une autorisation d'installation en vue de la délivrance de la licence, le demandeur doit adresser au chef des services d'Etat de l'aviation civile :

Une demande d'autorisation d'installation ;

Deux exemplaires du schéma d'installation de la station mobile d'émission.

Art. 26.— Les taxes réglementaires applicables sont perçues par les services locaux des postes et télécommunications.

Les licences relatives aux stations dont les appareils seraient inutilisés ou détruits et pour lesquelles les titulaires désirent ne pas payer la taxe de contrôle devront être retournées aux chefs des services d'Etat de l'aviation civile pour suspension ou annulation. Lorsque la licence aura été détruite en même temps que les appareils, une déclaration de perte devra être adressée aux chefs des services d'Etat de l'aviation civile.

Ces documents seront transmis au ministre des postes et télécommunications par l'intermédiaire de services locaux des postes et télécommunications et par le bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer et le ministre chargé de l'aviation civile.

SECTION 6

Dispositions diverses.

Art. 27.— En dehors des règles internationales, les stations visées aux sections 3, 4 et 5 doivent se conformer aux règles particulières d'exploitation et de procédure radiotélégraphique et radiotéléphonique fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et le chef des services d'Etat de l'aviation civile.

Elles ne peuvent ni accepter ni échanger d'autres communications que celles pour lesquelles elles ont été autorisées.

Les autorisations accordées peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 28.— La délivrance par les chefs des services locaux des postes et télécommunications de licences pour l'établissement et l'utilisation de stations radio-électriques privées à l'intérieur des aéroports est subordonnée à l'accord préalable des chefs des services d'Etat de l'aviation civile, même lorsqu'il s'agit de stations autres que les stations fixées dans le présent décret. Les taxes réglementaires applicables sont perçues par les services locaux des postes et télécommunications.

Art. 29.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1964.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Marc JACQUET.

Le ministre des postes et télécommunications,

Jacques MARETTE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1138 PEL du 16 mai 1964 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des cadres territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant transformation du statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française en statut général des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime de congé des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française, et plus particulièrement les articles 129 et suivants,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date des élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale est fixée au mercredi 18 novembre 1964.

Art. 2. — Les listes de candidats établies pour chaque corps comprenant 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants, tous en service aux Iles du Vent, devront être déposées au plus tard le lundi 17 août 1964, terme de rigueur, au service du personnel.

Elles porteront le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 3. — Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 17 août 1964.

Art. 4. — Une circulaire précisera les modalités d'organisation et de déroulement des élections aux commissions administratives paritaires.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1964.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service du personnel p.i.
R. MATHIEU.

ARRÊTÉ n° 1445 AA du 13 juin 1964 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 288 AA du 8 février 1964 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse St André de Uturoa ;

Vu la demande formulée par le révérend père Bruno Puech, en date du 8 juin 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le report à la date du 30 novembre 1964 du tirage de la tombola au profit de la paroisse St André de Uturoa, autorisée par arrêté n° 288 AA du 8 février 1964 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1446 FT du 13 juin 1964 portant modification de l'encaisse maximum de l'agence spéciale de Ua-Pou.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 133 SG du 28 janvier 1948 fixant le montant maximum de l'encaisse des agences spéciales ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 13 juin 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'encaisse maximum de l'agence spéciale de Ua-Pou est portée à 500.000 (cinq cent mille francs).

Art. 2. — L'ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1447 AA du 13 juin 1964 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée en date du 31 mars 1964 par M. Chaze pour le Club Méditerranée à Haapiti ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Chaze est autorisé à installer pour le compte du Club Méditerranée, deux groupes électrogènes de 80 KWA et 20 KWA, pour alimenter le village du Club Méditerranée à Haapiti.

Cette installation comprendra un bâtiment, à local unique, servant d'abri aux deux groupes électrogènes, sis dans l'enceinte du village des vacances.

Art. 2. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérés et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1448 AA du 13 juin 1964 portant fermeture des écoles des associations chinoises en tant qu'établissements dispensant l'enseignement primaire obligatoire et assurant à cette occasion l'enseignement du français.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 127/IP du 15 février 1943 réglementant l'enseignement du français dans les écoles étrangères ;

Considérant que le nombre des élèves accueillis par les écoles chinoises du territoire pour y suivre l'enseignement primaire français a cessé de justifier le maintien des cours effectués dans ce but ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les écoles des associations chinoises de Polynésie française sont fermées en tant qu'établissements dispensant l'enseignement primaire obligatoire et assurant à cette occasion l'enseignement du français.

Art. 2. — Dans un but culturel, les associations ne pourront organiser dans leurs locaux que des cours de culture et de langue chinoises réservés aux adultes ou à des jeunes gens d'âge postscolaire, membres de l'association.

Art. 3. — Les programmes et les horaires des cours de culture et de langue chinoises seront soumis à l'approbation préalable du chef du territoire.

Art. 4. — Le chef du service de l'enseignement et celui de la sûreté générale pour Papeete, et le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent pour Uturoa, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1466 AA/DOM du 17 juin 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-44 du 27 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Fare-Ute, au profit du port autonome.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-44 du 27 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Fare-Ute, au profit du port autonome.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-44 du 27 février 1964 accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Fare-Ute, au profit du port autonome.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 modifiée et complétée par celles des 14 mars 1963 (n° 63-26) et 4 juillet 1963 (n° 63-53) relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1032 DOM en date du 8 février 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 février 1964 ;

Vu le rapport n° 64-65 en date du 27 février 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est accordée aux conditions habituelles et particulières suivantes, la concession définitive d'un emplacement maritime à Fare-Ute, ci-dessous :

- gratuitement au profit du port autonome de Papeete, un emplacement maritime de 4.950 m² à Fare-Ute (parcelle teintée en bleu du plan).

Cette concession est accordée sous réserve de l'observation par le concessionnaire (ou ses ayants-droit) des servitudes imposées aux constructions par la proximité du Réseau radioélectrique, notamment la fixation à six mètres au-dessus du niveau du remblai de la hauteur limite des bâtiments à édifier sous les antennes et l'interdiction de l'emploi pour les toitures de ces bâtiments de matériaux métalliques.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Rose RAOULX.

Le président,
Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 1477 TP du 19 juin 1964 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 relatif à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 2795 TP du 13 novembre 1963 relatif à la suspension de permis de conduire ;

Vu le procès-verbal n° 1229 de la commission de retrait des permis de conduire, en date du 21 mai 1964 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est prononcée, pour une durée de quinze jours avec sursis, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 158.226 délivré le 2 février 1952 par la préfecture des Alpes Maritimes à Monsieur Ottino Paul.

N° 1.150 délivré le 6 juin 1928 par le STPM de Papeete à M^{me} Jacquemin née Chauvel Jeanne.

N° 18.645 délivré le 16 décembre 1963 par le STPM de Papeete à M. Rico Luis.

N° 13.905 délivré le 18 août 1961 par le STPM de Papeete à M. Tiaho Emile Tutemaui.

N° 17.276 délivré le 29 avril 1963 par le STPM de Papeete à M. Fook Aon Tehing Hong Yeu dit "Teura".

N° 9.222 délivré le 13 janvier 1959 par le STPM de Papeete à M. Tehiva Tekarere.

Art. 2. — Est prononcée, pour une durée d'un mois avec sursis, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 842 délivré le 1^{er} mai 1925 par le STPM de Papeete à M. Brander Alexandre.

N° 7.255 délivré le 3 mars 1956 par le STPM de Papeete à M. Paari Adrien.

N° 3.444 délivré le 15 novembre 1945 par le STPM de Papeete à M. Gooding Ripley.

Art. 3. — Est prononcée pour une durée de huit jours ferme la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après.

N° 7.662 délivré le 10 janvier 1957 par le STPM de Papeete à M^{lle} Faugerat Monique.

Art. 4. — Est prononcée pour une durée de quinze jours ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 12.010 délivré le 8 septembre 1960 par le STPM de Papeete à M. Taiarui Armand.

N° 9.488 délivré le 20 octobre 1959 par le STPM de Papeete à M. Turina Victor.

Art. 5. — Est prononcée pour une durée d'un mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 53.623 délivré le 16 mars 1944 par la préfecture de l'Eure et Loire à Chartes à M. Bletterie Pierre, Louis.

N° 15.616 délivré le 13 juin 1962 par le STPM de Papeete à M. Bletterie Pierre, Louis.

N° 14.577 délivré le 19 décembre 1961 par le STPM de Papeete à M. Chung Kai Chon You Shuen dit "Timi".

N° 1.330.737 délivré le 20 mars 1946 par la préfecture de police de Paris à M. Vincent Jacques.

N° 5.436 délivré le 20 décembre 1951 par le STPM de Papeete à M. Bonno Pierre.

N° 8.148 délivré le 20 mars 1948 par le STPM de Papeete à M. Jissang Kitsao.

N° 9.924 délivré le 2 avril 1959 par le STPM de Papeete à M. Wong Yen Georges.

N° 13.075 délivré le 13 avril 1961 par le STPM de Papeete à M. de Saint-Cyr Guy.

Art. 6. — Est prononcée pour une durée de trois mois ferme la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 3.628 délivré le 26 septembre 1946 par le STPM de Papeete à M. Maoni Albert.

Art. 7. — Est prononcée pour une durée de quatre mois ferme la suspension du permis de conduire les véhicules ci-après :

N° 7.566 délivré le 6 décembre 1956 par le STPM de Papeete à M. Richmond Wallace.

Art. 8. — Est prononcée pour une durée de six mois ferme la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 8.382 délivré le 23 octobre 1958 par le STPM de Papeete à M. Pito Taaroaimaara.

Art. 9. — Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 10. — Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés, à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnés à l'article 11 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics.

Art. 11. — Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1480 CAB/MIL du 19 juin 1964 portant annulation de crédits provisoires au titre du budget des armées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957/AM/INT/4/DC du 13 avril 1954 ;

Attendu qu'il a été possible au département de procéder pour tous les chapitres aux premières délégations de fonds de la gestion 1964 du budget des armées ;

Sur proposition de l'intendant militaire, chef du service de l'intendance de la Polynésie française et suivant instruction de l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont annulés au budget des armées au titre de la gestion 1964, les crédits provisoires ouverts au titre de l'arrêté 200 CAB/MIL du 31 janvier 1964 inséré au J.O.P.F. du 15 février 1964 et s'élevant à la somme de : *Vingt trois millions quatre cent trois mille trois cent quatre vingt francs* (23.403.380 Fr 00) au titre de la "Section commune" et *un million huit cent cinquante mille huit cent trente francs* (1.850.830 Fr 00) au titre de la "Section forces terrestres" conformément à l'état annexé à l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1362 PEL du 8 juin 1964. — M. Mansuy Jean, administrateur de 7^e échelon du corps autonome des affaires d'outre-mer est nommé, pour compter du 12 juin 1964, chef du service du personnel en remplacement de M. Mathieu René appelé à d'autres fonctions.

L'arrêté n° 910 PEL du 15 avril 1964 est abrogé.

Par décision n° 1363 PEL du 9 juin 1964. — M. Mathieu René, attaché du corps autonome de la F.O.M. est mis, pour compter du 12 juin 1964, à la disposition du chef du service des finances pour servir au bureau de la solde en remplacement de M. Klein Guy, titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 11, article 1.

Par décision n° 1416 PEL du 11 juin 1964. — M^{me} Lequerré Flora, infirmière de 7^e classe du cadre supérieur de la santé publique, placée en position de disponibilité sans solde depuis le 16 avril 1962 et en position de congé pour affaires personnelles sans traitement depuis le 16 avril 1964, est réintégrée dans les cadres pour compter du 16 mai 1964.

M^{me} Lequerré est remise à la disposition du chef du service de santé.

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1422 PEL du 12 juin 1964. — L'article premier de l'arrêté n° 334 PEL du 14 février 1963 est rapporté en ce qui concerne exclusivement M^{me} Pastor née Johnston Thérèse.

Par décision n° 1502 PEL du 20 juin 1964. — La bourse de formation professionnelle de M^{me} Brander Thérèse, élève-maîtresse du cadre supérieur de l'enseignement, est supprimée.

mée pour inaptitude notoire à recevoir l'enseignement dispensé.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de notification à l'intéressée.

Par arrêté n° 1515 PEL du 23 juin 1964. — M. Revest Albert, administrateur en chef de 2^e classe du corps métropolitain de l'inscription maritime est nommé, pour compter du 30 mai 1964, chef du service de la marine marchande.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3121, article 4.

Par décision n° 1531 PEL du 24 juin 1964. — M. Donabedian Emile, sergent-chef infirmier embarqué à Marseille sur l' "Océanien" du 17 mars 1964 arrivé à Papeete le 15 avril 1964, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité d'infirmier-major à la maternité de Papeete en remplacement de M. Vigerie Jean, rapatrié en fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 2.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 1490 AE du 19 juin 1964. — M. Domingo Joseph, secrétaire principal d'administration affecté au service des contributions est habilité à constater les infractions à la réglementation des prix.

Il prêtera le serment prescrit par la loi.

* * *

CABINET

Par arrêté n° 1420 CAB du 11 juin 1964. — M. René Masselin, agent de la Cie des Messageries Maritimes à Papeete est désigné comme membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete en remplacement de M. Louis Rousseau agent sortant, qui a quitté le territoire le 5 juin 1964.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1411 FT du 11 juin 1964. — Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire, à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

Ecole de Faa'a (Tahiti)	76.000 frs.
» Punaauia (Tahiti)	72.500 frs.
» Paea (Tahiti)	99.000 frs.
» Papara (Tahiti)	116.000 frs.
» Mataiea (Tahiti)	72.500 frs.
» Papeari (Tahiti)	76.000 frs.
» Taravao (Tahiti)	40.000 frs.
» Toahotu (Tahiti)	42.000 frs.
» Vairao (Tahiti)	55.000 frs.
» Teahupoo (Tahiti)	35.000 frs.
» Pueu (Tahiti)	38.000 frs.
» Tautira (Tahiti)	48.000 frs.
» Fa'one (Tahiti)	30.000 frs.
» Hitia'a (Tahiti)	30.000 frs.
» Mahina (Tahiti)	67.000 frs.
» Teavaro (Moorea)	30.000 frs.
» Paopao (Moorea)	47.000 frs.

» Papetoai (Moorea)	41.000 frs.
» Haapiti (Moorea)	43.000 frs.
» Avera (Raiatea)	65.000 frs.
» Opoa (Raiatea)	74.000 frs.
» Maeva (Huahine)	38.000 frs.
» Tefarerii (Huahine)	30.000 frs.
» Patio (Tahaa)	68.000 frs.
» Haamene (Tahaa)	50.000 frs.
» Taipivai (Marquises)	30.000 frs.
» Hane (Marquises)	30.000 frs.
» Vaitahu (Marquises)	30.000 frs.
» Nukutavake (Tuamotu)	30.000 frs.
» Atuona (Marquises)	30.000 frs.

1.533.000 frs.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1964, chapitre 26, article 4, rubrique 1.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1493 TLS du 19 juin 1964. — Une réquisition de passage San Francisco - Papeete en classe touriste par navire " Monterey " quittant San Francisco le 21 juin 1964 sera délivrée au bénéfice de l'enfant Maker Ravella évacuée sanitaire, en instance de rapatriement, et de sa mère Blanche Maker qui l'accompagne.

La dépense est imputable au budget local - chapitre 46 - article 3.

Par décision n° 1514 TLS du 23 juin 1964. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe économique par voie maritime est accordée à titre remboursable à M^{me} Clairet née Petit Léone et à ses deux enfants respectivement âgés de 14 ans et 8 ans.

Le remboursement prévu ci-dessus sera opéré par versement de la somme correspondant à la garantie de rapatriement consentie le 6 février 1964 en faveur de M^{me} Clairet.

Le chef du service des affaires administratives notifiera au garant les dispositions ci-dessus.

L'avance des frais de passage sera imputable au budget local - chapitre 46 - article 3.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} juillet 1964, sur une demande formulée par M. Taura Jeremia, demeurant à Nunue (Bora Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de vente d'hydrocarbu-

res sur la terre dite "Mitimitiaute" sise à Nunue, comprenant : une pompe manuelle essence, une pompe manuelle diesel, une pompe manuelle pétrole, une pompe manuelle mélange.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1964 à 17 heures.

M. Beaugrard Michel, chef de la subdivision des travaux publics à Uturoa, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 9 juin 1964.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef de la circonscription administrative
des Iles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} juillet 1964, sur une demande formulée par Madame Natua Faarua, demeurant à Faaone, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "G.L.M." et d'une puissance de 18 CV à Faaone au P.K. 47, 300.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1964 à 17 H.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 juin 1964.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

B. CHANGEY.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île AHE (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} septembre 1964.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i AHE (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Tetepa 1964.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa oia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau oia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taine atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île FATU-HIVA (Archipel des Marquises), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} septembre 1964.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i FATU-HIVA (Pupu fenua Matuaita) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Tetepa 1964.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua

a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taima atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	82,38
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22,42
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,89
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	248,91
ITALIE.....	100 liras	14,26
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,46
PAYS-BAS.....	1 florin	24,61
PORTUGAL.....	1 escudo	3,10
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,35
SUISSE.....	1 franc suisse	20,65
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	213,72
AUSTRALIE.....	1 livre	198,63
HONG-KONG.....	1 dollar	15,48
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247,10
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	223,39

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 23 mai au 22 juin 1964.

N° 1415-A du 23/5/64 : ROUSSELIN Henriette - Paea

N° 1416-A du 23/5/64 : URUA Ariera - Papeete

N° 1417-A du 25/5/64 : CLARK Jean - Faaa

N° 1418-A du 25/5/64 : LAILLE Hélène - Papeete

N° 1419-A du 27/5/64 : HANNEQUIN Guy - Papeete

N° 1420-A du 29/5/64 : MOTTET Alain, Roger - Papeete

N° 1421-A du 1/6/64 : TEPAVA Taia - Punaauia

N° 1422-A du 1/6/64 : REYNOLDS Clark - Bora Bora

N° 1423-A du 2/6/64 : LY KUAY LOY Sam dit Alexandre - Faaa

N° 1424-A du 2/6/64 : LAINE Alphonse - Papeete

N° 1425-A du 2/6/64 : VU VAN BIEN Thi Than - Vaitepaua-Makatea

N° 1426-A du 3/6/64 : LAI TSONG SANG c.i. N° 7773 - Papeete

N° 1427-A du 4/6/64 : PELLETIER Christiane - Aérogare de Faaa

N° 1428-A du 5/6/64 : TEIPO Ruanuu - Papeete

N° 1429-A du 9/6/64 : TEHAU Raita, Maui - Vaitepaua, Makatea

N° 1430-A du 10/6/64 : KIMING YOU SING Paul - Papeete

N° 1431-A du 11/6/64 : WALKER Johnnie - Pirae

N° 1432-A du 12/6/64 : WONG Georges dit Assam - Papeete

N° 1433-A du 12/6/64 : AMARU Tearere, née TEEHU - Maupiti

N° 1434-A du 13/6/64 : GANIVET Raymond - Papenoo

N° 1435-A du 13/6/64 : POROI Georges - Papeete

N° 1436-A du 15/6/64 : HALLAIS Pierre - Papeete

N° 1437-A du 15/6/64 : DROLLET Emile - Papeete

N° 1438-A du 16/6/64 : TEURU Caroline, Terimata - Papeete

N° 1439-A du 17/6/64 : TAHIRI Joséphine - Hao, Tuamotu

N° 1440-A du 17/6/64 : DROLLET Madeleine - Papeete

N° 1441-A du 18/6/64 : NORDHOFF James - Punaauia

N° 1442-A du 18/6/64 : Emare MAFE - Papeete

N° 1443-A du 18/6/64 : BEURAIN William, Roland - Papeete

N° 1444-A du 19/6/64 : TAUHIRO Tetuanuirerehaore dite Nui - Paopao, Moorea

N° 1445-A du 19/6/64 : POIRIER René, Gustave - Faaa

N° 1446-A du 22/6/64 : TCHANG Ah Siu - Papeete

Sociétés :

N° 81-B du 1/6/64 : Société " VIVIANE " Papeete

N° 82-B du 1/6/64 : Société Immobilière S C I A C" S.A. - Papeete

N° 83-B du 1/6/64 : ENTREPRISE POLYNESIENNE DE PEINTURE ET VITRERIE - Papeete

N° 84-B du 2/6/64 : Association de fait " MOANA " Pirae

N° 85-B du 5/6/64 : SOCIETE POLYNESIENNE D'EXPLOITATION HOTELIERE - Arue

N° 86-B du 11/6/64 : SOCIETE FRANCAISE DES TRAVAUX PUBLICS - Papeete

N° 87-B du 11/6/64 : SOCIETE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS - Papeete

N° 88-B du 11/6/64 : ENTREPRISE INDUSTRIELLE - Papeete

N° 89-B du 11/6/64 : SOCIETE DES ENTREPRISES BOUSIRON - Papeete

N° 90-B du 11/6/64 : SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX DE L'EST - Papeete

N° 91-B du 16/6/64 : THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY LIMITED - Papeete

N° 92-B du 16/6/64 : THE ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED - Papeete

N° 93-B du 16/6/64 : LE NORD - Papeete

N° 94-B du 16/6/64 : SOCIETE POLYNESIENNE D'IMPORTATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION (SPIMAC) - Fare-Ute, Papeete

N° 95-B du 16/6/64 : SOCIETE DE TRANSPORT ET DE TRAVAUX PUBLICS EN POLYNESIE, (SOTRAPOL) - Papeete

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

I - Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 27 avril 1964, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale: SOCIÉTÉ DU FRIGORIFIQUE DE PAPEETE, et dont le siège a été fixé à Papeete 2 Place Notre-Dame,

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du 9 juin 1964 a pour objet :

L'étude des problèmes techniques, administratifs, financiers et commerciaux relatifs à la construction et à l'exploitation à Papeete (Tahiti) d'entrepôts frigorifiques, et plus particulièrement l'étude des problèmes concernant la production du froid artificiel et son emploi pour tous usages, notamment ses applications à tous produits, denrées et marchandises pour toutes fins quelconques, telles que congélation, préparation, transformation, conservation et conditionnement en entrepôts frigorifiques, la recherche de tous procédés, moyens et méthodes permettant de résoudre ces problèmes; le dépôt, l'achat ou la vente de tous brevets; l'apport à toute société de toute forme des études, brevets, conventions et accords avec tous organismes publics ou privés contre versement soit en espèces, soit en actions ou parts;

L'installation et l'exploitation d'entrepôts, frigorifiques ou non frigorifiques, sous le régime banal de magasin général ou d'entrepôt de douane, ainsi que toutes manutentions s'y rattachant;

L'installation ou l'acquisition, dans tous pays, de tous autres établissements de même nature et leur exploitation;

La conclusion de tous accords ou conventions concernant notamment l'obtention de concession et la rédaction de cahiers des charges se rapportant à la réalisation de l'objet social avec toutes administrations ou tous particuliers;

La participation directe ou indirecte à toutes entreprises, sociétés, coopératives, syndicats, associations, à tous organismes publics ou privés, créés ou à créer ou à des opérations de toute nature pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription, cotisation, achat de titres ou de droits sociaux, fusion ou association en participation.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, administratives, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en faciliter la réalisation.

Le capital social fixé à 7.500.000 francs CP a été divisé en 3750 actions de 2000 francs CP chacune, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 35 des statuts que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II - Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 6 juin 1964, Monsieur Jacques de la Rocque, directeur de banque, demeurant à Papeete, fondateur de la société, a déclaré que les 3750 actions de 2000 francs CP chacune composant le capital social ont été intégralement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 7.500.000 francs CP égale au montant du capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III - Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive du 9 juin 1964 dont un original a été déposé le même jour au rang des minutes de M^e Lejeune, notaire sus-nommé, il appert :

Que cette assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1968 :

1° Monsieur Roland RAFFARD, administrateur de sociétés, demeurant 11 bis rue de la Planché, Paris (7^{me}),

2° La Brasserie de Tahiti, société à responsabilité limitée au capital de 112.625.000 francs CP, dont le siège social est à Papeete,

3° La Compagnie des Entrepôts et Magasins Généraux de Paris, société anonyme au capital de 47.689.600 F., dont le siège social est à Paris 62 rue du Louvre,

4° La Compagnie des Messageries Maritimes, société anonyme au capital de 40.000.000 de F., dont le siège social est à Paris (9^e), 12 Bd de la Madeleine,

5° La Société de Développement et d'expansion du Pacifique, société anonyme au capital de 12.500.000 F., dont le siège social est à Paris (8^e) 96 Bd Haussman,

6° La Société de Gestion Calédonienne, société anonyme au capital de 150.000.000 de francs CP, dont le siège social est à Nouméa,

7° La Société Hôtelière et de Ravitaillement Maritime, société anonyme au capital de 9.300.000 F., dont le siège social est à Marseille, 51 Bd des Dames,

8° L'Union Métropolitaine et Calédo-Hébridaise, société anonyme au capital de 25.000.000 de francs CP, dont le siège social est à Nouméa, 8 rue de Verdun.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social : Monsieur Emile CHARLES, comptable demeurant à Arue, et Monsieur Louis CHAVEZ, comptable, demeurant à Papeete avenue du Prince Hinoi, qui ont accepté lesdites fonctions,

Et enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 16 juin 1964 :

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de ses annexes comprenant notamment les statuts,

Et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE, *notaire*.

Etude de Maître Jean SOLARI, Notaire

GERANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par Maître SOLARI, Notaire à PAPEETE, le douze juin mil neuf cent soixante quatre, enregistré à PAPEETE le 12 juin 1964, Volume 96 bis, Folio 84 N° 339.

Monsieur Maurice Arthur Jean BASTIDE, commerçant, demeurant à PAPEETE, quartier de Tipaerui, époux de Madame Maria Marthe MICHELOT, a confié à Monsieur William Roland BEAURAIN, artisan, célibataire majeur, demeurant à ARUE (P.K. : 4,500),

L'exploitation à titre de location-gérance d'un fonds de commerce de façonnage de tubes et de fabrication de meubles métalliques, situé à PAPEETE, quartier Tipaerui, pour l'exploitation duquel Monsieur BASTIDE est immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 1226 A, pour une durée de trois années, à compter du douze juin mil neuf cent soixante quatre, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation dudit fonds de commerce dont il s'agit, seront achetées et payées par le gérant. Il sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues, à raison de l'exploitation dudit fonds de commerce qui incomberont au gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour unique publication

Signé : J. SOLARI

Notaire

LEE & Cie

Société en nom collectif au capital de 2.500.000 Frs

Siège social : PAPEETE, Avenue du Maréchal Foch

R.C. : 80 B

Aux termes de deux actes dressés par M^e SOLARI, notaire à PAPEETE, les 4 et 5 juin 1964, Madame SIOU YEN, commerçante, demeurant à Papeete, Avenue du Chef Vairatoa, a cédé à :

- 1^o - Monsieur LII KY YAN KIAU HOA Hanere, boulanger demeurant à Pirae, cinq parts dans la société LEE & Cie.
- 2^o - Monsieur LEE KAIN KON, commerçant, demeurant à Papeete, cinq parts dans la société LEE & Cie.

Par suite de ces cessions, Madame SIOU YEN ne fait plus partie de la société LEE & Cie ; cette dernière n'a plus que deux associés, Monsieur LII KY YAN KIAU HOA Hanere et Monsieur LEE Kain Kon.

Deux exemplaires de chacune des cessions de parts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 17 juin 1964 sous les n° 395 et 396.

Etude de M^{es} Ph. VITRY & ROBINET

Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire

(Décision du 16/9/63.)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 31 janvier 1964, enregistré, entre M. Parauore NAHENAHE PEREITAI demeurant au district de Papara (P.K. 29,200) et M^{me} Sophia Teanau VAITOAVE demeurant au district de Papara (P.K. 29,200), il appert que le divorce d'entre les époux NAHENAHE PEREITAI - VAITOAVE a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

Paul ROBINET.

Etude de M^{es} PH. VITRY et P. ROBINET

Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 10 janvier 1964, enregistré, entre M^{me} Aturia HITIRERE, employée de commerce, demeurant à Papeete, et M. Roland TAIARUI, fonctionnaire, demeurant dans la même ville, 112 rue de l'Arthémise, il appert que le divorce d'entre les époux Aturia HITIRERE - Roland TAIARUI a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait :

PH. VITRY

Etude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 31 janvier 1964, enregistré et signifié,

Entre : M^{me} Christine KWONG, demeurant à Nouméa, Nouvelle Calédonie, ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur,

d'une part ;

Et : M. Roland Tiavairau TERURUA, demeurant à Papeete, Rue des Poilus Tahitiens,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TERURUA-KWONG aux torts du mari.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

Suivant acte ssp en date à Papeete du 13 mai 1964, enregistré à Papeete le 15 mai 1964, vol. 66 F° 33 N° 270, Monsieur FONG Youk Min a vendu à Madame Elisabeth PUKOKI le fonds de commerce de Négociant, Pâtisserie commune qu'il possède à Papeete, rue du Maréchal Foch.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

Elisabeth PUKOKI

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur
Papeete

Assistance judiciaire

(Décision du 10 juillet 1963.)

D'un Jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 31 Janvier 1964.

Entre : la dame Hapai TEHIVA, demeurant à Papeete, *nantie de l'Assistance Judiciaire* et ayant M^e COPPENRATH pour Avocat-Défenseur.

Et : Monsieur Igo HIO, demeurant à Tipaerui, Papeete.

Il appert que le divorce des époux HIO - TEHIVA a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
G. COPPENRATH

D'un procès-verbal en date à Papeete du 20 mai 1964 enregistré à Papeete le 28 mai 1964 volume 66 folio 46 numéro 358, il appert que la COMPAGNIE TAHITIENNE D'ARMEMENT, société anonyme au capital de 100.000 francs C.P. dont le siège était à Papeete rue de l'Evêché, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 905, a été dissoute à la date dudit procès-verbal par suite de la réunion de toutes les actions entre les mains de la SOCIETE DE NAVIGATION DU GROUPEMENT DES PRODUCTEURS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, société anonyme au capital de 6.500.000 francs, dont le siège est à Papeete 103 rue Colette, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 545, et qui, devenue propriétaire de tout l'actif de la société dissoute, est tenue d'acquitter son passif.

Deux originaux de ce procès-verbal ont été déposés au greffe des tribunaux de Papeete le 18 juin 1964.

Pour extrait et mention

Edwin ATGER

*Président du conseil d'administration
de la société de navigation du groupement
des producteurs de la Polynésie française*

Le 18 mai 1964, il a été mis fin à l'administration provisoire des fonds de commerce AVIS RENT A CAR et AGENCE TAHITI NUI, exploités à Papeete, appartenant à Madame Paulette VIENOT qui en a personnellement repris l'exploitation.

Pour avis :
Paulette VIENOT

D'un procès-verbal en date à Papeete du 20 mai 1964, enregistré à Papeete le 28 mai 1964 volume 66 folio 46 numéro 359, il appert que la SOCIETE TAHITIENNE DE NAVIGATION, société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.P. dont le siège était à Papeete, Avenue du Commandant Chessé, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 181, a été dissoute à la date dudit procès-verbal par suite de la réunion de toutes les actions entre les mains de la SOCIETE DE NAVIGATION DU GROUPEMENT DES PRODUCTEURS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, société anonyme au capital de 6.500.000 francs, dont le siège est à Papeete, 103 rue Colette, inscrite au registre du com-

merce de Papeete sous le n° 545, et qui, devenue propriétaire de tout l'actif de la société dissoute, est tenue d'acquitter son passif.

Deux originaux de ce procès-verbal ont été déposés au greffe des tribunaux de Papeete le 18 juin 1964.

Pour extrait et mention

Edwin ATGER

*Président du conseil d'administration
de la société de navigation du groupement
des producteurs de la Polynésie française*

ANNONCES DIVERSES

GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE ET DE JEUNESSE DE PIRAE

PIRAE - TAHITI

EXTRAIT DES STATUTS

Article 1. — L'Association dite : GROUPEMENT d'ACTION SOCIALE et de JEUNESSE de PIRAE a pour but :

- a) de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations du district de PIRAE ;
- b) d'exercer une action sociale, avec la coopération des populations du district ;
- c) de créer des organismes sociaux en accord avec les autorités administratives ;
- d) d'apporter à la jeunesse du district sans distinction, un soutien matériel et moral sous forme de terrains de sports, centres de jeunesse, colonies de vacances et toutes autres formes d'aide.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PIRAE.

COMPOSITION DU BUREAU POUR L'ANNEE 1964

Président	: Gaston FLOSSE
Premier Vice-Président	: Putoi TATI
Deuxième Vice-Président	: Henri MARERE
Secrétaire Général	: Albert AUNOA
Secrétaire Adjoint	: Paul REY
Trésorier Général	: Fanaue PUTOA
Trésorier Adjoint	: Edouard TEKOHUOTETUA
Commissaire aux comptes	: Manarii RAUFEA

Cette association a été déclarée le 9 juin 1964 à Monsieur le Gouverneur de la Polynésie Française qui lui adresse par lettre n° 2886 AA du 23 juin 1964 le récépissé réglementaire.

Le président : G. FLOSSE

TENNIS CLUB DE L'OCEANIE

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}. — Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association qui a pour titre " TENNIS CLUB DE L'OCEANIE ".

Article 2.— Elle a pour but de grouper tous les amateurs de tennis et de favoriser la pratique de ce sport.

Article 3.— Le TENNIS CLUB a son siège social au Stade de Fautaua. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Article 4.— Le TENNIS CLUB se compose de membres honoraires, membres bienfaiteurs, membres actifs, membres temporaires.

Les membres honoraires sont dispensés de verser cotisation.

Les membres bienfaiteurs devront verser une somme minimum de 5.000 F.

Les membres actifs et temporaires devront verser une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le bureau.

Article 5.— La qualité de membre du TENNIS CLUB se perd :

- 1°/ par la démission écrite adressée au Président du bureau ;
- 2°/ par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le bureau, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours devant l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6.— Le TENNIS CLUB est administré par un bureau composé de quatre membres élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée générale. Le bureau est renouvelé par moitié tous les ans après tirage au sort des membres sortants.

Le bureau se compose de :

- Un Président.
- Un Vice-Président.
- Un Secrétaire.
- Un Trésorier.

Il peut s'adjoindre d'autres membres auxquels peuvent être attribuées différentes fonctions, entre-autres de conseiller.

Toutes les fonctions assurées au sein du bureau sont gratuites.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est français, majeur et s'il ne jouit pas de ses droits civils et politiques. Le Président ou son délégué représente le TENNIS CLUB en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres défaillants jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Dans ce cas le tirage au sort des membres sortants se fait au prorata des membres élus demeurant en fonction.

Article 7.— Le bureau statue sur toutes les questions intéressant le TENNIS CLUB, notamment sur les admissions provisoires ou définitives, les exclusions, la gérance de la caisse ; il veille à l'application des statuts et règlements et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement du TENNIS CLUB. Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales.

Il se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence de trois membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cette fin par le

Secrétaire de la séance et revêtus de la signature du Président.

Article 8.— L'assemblée générale ordinaire du TENNIS CLUB se compose uniquement des membres actifs. Elle se réunit une fois l'an, aux jour, heure, et lieu indiqués sur les convocations.

Elle peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le bureau, soit à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Toutefois, le nombre de pouvoirs détenus par un même membre est limité à trois quant au droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, un deuxième vote a lieu et le Président de séance est admis à voter.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Le rapport annuel et les comptes seront mis à la disposition des membres, au siège de l'association.

Article 9.— Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier auquel délégation de signature est accordée au nom du TENNIS CLUB.

III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10.— Les recettes du TENNIS CLUB se composent :

- 1°/ des cotisations de ses membres,
- 2°/ des donations faites à titre privé.
- 3°/ des subventions qui peuvent lui être accordées.
- 4°/ des produits de matches, tombolas, ventes, bals etc... et d'une façon générale, des ressources créées avec l'agrément de l'Autorité locale.

Article 11.— Les excédents de recettes sont versés à un fonds de réserve, chaque année, en fin d'exercice, sur proposition du Trésorier.

Article 12.— Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et, s'il y a lieu une comptabilité matières.

IV - MODIFICATION DES STATUTS

Article 13.— Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau ou du tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale ; cette proposition devra être soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

V - DISSOLUTION

Article 14.— L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Cette association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 a été déclarée le 15 Avril 1964 à Monsieur le Gouverneur, qui lui a adressé par lettre N° 2812/AA du 11 Juin 1964 le récépissé réglementaire.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mai 1964 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs 1.285.825.255	•	Billets en circulation.....	836.909.585	•	
Compte courant du trésor.....	•	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	883.690.006	31	
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	•	Correspondants.....	185.530 90	
Avances locales et portefeuille.....	377.534.243	40	Comptes d'ordre et divers	183.527.984	58
Succursales et Agences	4.212.377	32			
Comptes d'ordre et divers	235.741.231	07			
	1.904.313.106	79		1.904.313.106	79

Papeete, le 16 juin 1964.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

AVIS

Les membres de la Société Immobilière Puea fondée le 19 décembre 1938 sont convoqués en Assemblée générale le 11 juillet 1964 à Papeete, Rue du Chef Vairatoa au domicile de M^{me} Veuve Ariiotima Raa, trésorière.

Objet de la réunion :

- 1°) Renouvellement du comité directeur
- 2°) Situations morale et financière
- 3°) Questions diverses.

Le Président,
Anuu-Teriiura

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Affiches

sur les accidents du travail

Prix : 10 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Calendrier pour l'année 1964

Prix en feuille : 5 fr.

Budget - Exercice 1964

300 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1960

250 fr l'exemplaire

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour au 12 février 1963.

Prix non broché : 125 fr.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

Statistiques douanières

Année 1963 — Prix : 200 francs

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs